

18

Ψήφισμα ὑπ' ἀριθμ. 15 τῆς 26ης Μαρτίου 1830
περὶ πωλήσεως ἐθνικῶν ἀκινήτων κλπ.¹

N^o 248. N^o XIV des Décrets

RÉPUBLIQUE GRECQUE
LE PRÉSIDENT DE LA GRÈCE

Désirant d' un côté prévenir la ruine totale des biens nationaux sujets à dépérissement;

Voulant encourager les réparations des bâtiments qui étaient tombés en ruines, ou de ceux qui existent encore, et désirant augmenter la population des villes;

Désirant, d' un autre côté, procurer aux citoyens grecs des habitations, et surtout aux indigents, et voulant leurs en faciliter l' acquisition;

*Vu le décret sous le n^o 32 de l' Assemblée Nationale d' Argos,
L' avis du Sénat entendu;*

Nous décrétons

Art. Ier. Conformément au susdit décret de l' Assemblée Nationale d' Argos, il sera procédé à la vente aux enchères publiques de tous les biens nationaux sujets à dépérissement, soit conservés jusqu' à ce jour, soit tombés en ruines, tels que maisons, emplacements de maisons, magasins, emplacements de magasins, fours, moulins etc. Ils seront adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur.

2. Seront également vendus aux enchères publiques tous les biens nationaux qui auraient été réparés à diverses époques par des particuliers. Ils seront indemnisés des frais de réparation et auront droit à l' intérêt légal de l' argent qu' ils y auront employé, déduction faite de la valeur estimée du loyer, dans le cas ou le bien serait acquis par un autre que par celui qui l' a réparé; mais si le bien mis aux enchères était adjugé à ceux qui ont fait les réparations, les frais de réparation estimés seront déduits de la valeur de la propriété, en prenant toutefois en considération la valeur estimée des loyers. L' estimation dans les cas susmentionnés aura lieu contradictoirement. Les ventes sont publiques; tout le monde peut se porter enchérisseur, et le prix d' adjudication est payé soit en argent comptant, soit à crédit.

3. Il ne sera fait crédit qu' aux Grecs indigènes, reconnus comme tels par la loi, ou à ceux qui ont combattu pour la cause sacrée de l' indépendance, depuis le commencement de la guerre.

1. Constitutions, σελ. 327 - 329, ἐνθα φέρει τὸν ἀριθμὸν 14.



4. Seront placés dans la même catégorie tous ceux qui ont partagé les dangers de la patrie pour qu' ils puissent se construire une maison ou un magasin conforme à leur goût. Ce crédit ne peut s' élever à plus de 10 mille phoenix pour chaque individu.

5. On ne pourra acheter un bien d' une valeur au-dessus de 20 mille phoenix, y compris les achats faits à crédit. Ceux qui ont déjà acheté des biens nationaux, sujets à dépérissement, ne peuvent en acheter de nouveaux, jusqu' à ce qu' ils n' aient entièrement payé la somme de 20.000 ph.

6. Il est accordé un délai de 8 années à tous ceux qui ont le droit de réclamer le crédit pour le paiement des propriétés achetées par eux; ils doivent cependant payer 1/8 du prix de vente immédiatement après l' enchère, et le reste de la somme par huitièmes au commencement de chaque année, sans intérêt. Les acquéreurs en argent comptant devront payer la moitié au moment de la vente et l' autre moitié 6 mois après.

7. Il sera fait une double enchère, la 1ère sur les lieux, la seconde et définitive à la résidence du Gouvernement.

8. La propriété vendue à crédit jusqu' au paiement complet du prix de vente sera considérée comme mise en hypothèque au profit du trésor national, et ne pourra en conséquence, avant l' amortissement de la dette, être grévée d' hypothèque ou de toute autre charge.

9. Les propriétés vendues seront arpentées et estimées par un architecte et seront mises en vente avec l' indication de leur position, de leur étendue par piques, de leur situation, de leurs limites et du nom de leur ancien propriétaire. Si un des acquéreurs ne payait point la somme convenue aux époques fixées, le Gouvernement mettra la propriété aux enchères, en laissant au premier acheteur le profit ou la perte.

Nauplie, 26 Mars 1830

(Suivent les signatures).

19

Ψήφισμα υπ' αριθμ. 16 τῆς 13ης Αὐγούστου 1830
περὶ τῆς νέας πόλεως Κρίσσης¹

Ψήφισμα 15'. Ἄρ. 2122

ΕΛΛΗΝΙΚΗ ΠΟΛΙΤΕΙΑ
Ο ΚΥΒΕΡΝΗΤΗΣ ΤΗΣ ΕΛΛΑΔΟΣ

Λαβόντες ὑπ' ὄψιν τὴν ὑπ' ἀρ. 3088 Ἀναφορὰν τοῦ κατὰ τὴν Ἀνατολικὴν

1. Ἐφ. «Γενικὴ Ἐφημερὶς τῆς Ἑλλάδος», φ. 68 (23 Αὐγ. 1830) σελ. 282. Γαλλιστὶ ἐν Constitutions, σελ. 329 - 331, ἐνθα φέρει τὸν ἀριθμὸν 15. ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

